# Réglementation

# Jurisprudence / Urbanisme

Par Gilles Le Chatelier, avocat associe (cabinet Adamas)

# Prorogation d'un permis Une modification de doctrine administrative ne constitue pas une «évolution défavorable des prescriptions d'urbanisme»

Une societe a obtenu le permis de construire sept eoliennes par un arrete prefectoral de 2007 En 2010, elle a demande la prorogation du permis. en application de l'article R 424 21 du Code de l'urbanisme (CU) qui permet de demander des prorogations «sı les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le proiet n'ont pas evolue de facon defavorable a son egard » Le prefet a rejete cette demande en se fondant sur un change ment de la doctrine de l'administration pour l'instruction des demandes de construction d'eoliennes

#### **Question**

Un tel changement de doctrine administrative constitue-t-il une «évolution défavorable»?

# Réponse

Non La modification, dans un sens plus restrictif, de l'appreciation portee par l'autorite administrative compe tente sur les conditions d'application des textes regissant une servitude ne peut, des lors que ceux ci n'ont pas ete modifies, etre regardee comme constituant une modification de cette servitude dans un sens defavo rable, au sens de l'article R 424 21 du CU La circonstance que l'adminis tration competente a, posterieurement a la delivrance d'une autorisation de construire, adopte des lignes direc trices pour l'instruction des demandes est, a cet egard, sans incidence

# Edifice classé La visibilité depuis un immeuble classé ou inscrit s'apprécie à partir de tout point de cet immeuble

Le juge administratif a annule le permis de construire delivre a une societe civile immobiliere (SCI) pour la construction d'un immeuble a usage d'habitation. Pour ce faire, le juge s'est fonde sur le fait que ladite construction etait visible depuis la cathedrale de Strasbourg, en se plaçant a partir de sa plate forme situee a 66 m de hauteur.

#### Question

Le juge a-t-il fait une application correcte du critère de visibilité prévu à l'article L 621-31 du Code du patrimoine?

### Réponse

Our En estimant que la visibilite depuis la cathedrale s'appreciait aussi a partir de sa plate forme situee a 66 m de hauteur, la cour administrative d'appel a exactement fait application des textes. La visibilite depuis un immeuble classe ou inscrit s'apprecie, en effet, a partir de tout point de cet immeuble normalement acces sible, conformement a sa destination ou a son usage. Il est a noter que le juge de cassation exerce un controle de qualification juridique sur les conditions dans lesquelles le juge du fond applique la notion de visibilite.

CE, 20 janvier 2016, n° 365987

# Permis de construire L'insuffisance d'un dossier de demande ne vicie le permis délivré que si elle a faussé l'appréciation de l'administration

Des particuliers ont conteste le permis de construire delivre pour l'edification d'un batiment a usage d'habitation collective, situe dans une ZAC. A l'appui de leur requête, ils ont estime que le dossier de demande de permis de construire était insuffisant, au regard, notamment, de la note de presentation decrivant la construction envisagee ainsi que des elements montrant l'insertion du projet dans son environnement

### Question

De tels éléments sont-ils de nature à entacher d'illegalité le permis délivré?

### Réponse

Non La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exiges par les dispositions du Code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprecis ou comporte raient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illegalite le permis de construire qui a ete accorde que dans le cas ou les omissions, inexacti tudes ou insuffisances ont ete de nature a fausser l'appreciation portee par l'autorite administrative sur la conformite du projet a la regle mentation applicable

CE, 23 decembre 2015, n°393134

CE, 11 decembre 2015, n°371567